Tel. : +32 (0)2 778 01 00
Fax : +32 (0)2 771 56 56
www.bdo.be

The Corporate Village
Da Vincilaan 9 - Box E.6
Elsinore Building
B-1935 Zaventem

MDxHEALTH SA

Rapport du commissaire établi conformément aux articles 596 et 598 du Code des Sociétés (suppression du droit de préférence)

Tel. : +32 (0)2 778 01 00
Fax : +32 (0)2 771 56 56
www.bdo.be

The Corporate Village
Da Vincilaan 9 - Box E.6
Elsinore Building
B-1935 Zaventem

Aux membres du Conseil d'Administration
de la société MDxHEALTH SA
CHU Tour 5 GIGA
4000 LIÈGE

TABLE DES MATIERES

		Page
1.	Mission	1
2.	Cadre légal	2
3.	Identification de l'opération	4
4.	Conséquences financières pour les actionnaires et les titulaires de droits de souscription et éléments de base pour le calcul du prix d'émission	5
5.	Conclusion	6

Annexe 1: Rapport spécial du Conseil d'Administration conformément aux articles 596 et 598 du Code des Sociétés

BDO Bedrijfsrevisoren Burg. Ven. CVBA / BTW BE 0431 088 289 RPR Brussel
BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL / TVA BE 0431 088 289 RPM Bruxelles

BDO Bedrijfsrevisoren Burg. Ven. CVBA - BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL, a limited liability company incorporated in Belgium,
is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee, and forms part of the international BDO network of independent member firms.

1. Mission

Dans le prolongement de son mandat de commissaire, le Conseil d'Administration de MDxHealth SA (« la Société ») a demandé BDO Réviseurs d'Entreprises SCCRL, représentée par Monsieur Bert Kegels, réviseur d'entreprises, d'établir le rapport prescrit par les articles 596 et 598 du Code des Sociétés sur la proposition de supprimer le droit de préférence légal des actionnaires existants de la société.

2. Cadre légal

Le cadre légal de cette mission est défini par les articles 596 et 598 du Code des Sociétés :

Article 596

« L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscriptions peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Le conseil d'administration justifie sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire et, à défaut, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 75. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.

L'absence des rapports prévus par cet article entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 75. »

Article 598

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, l'identité du ou des bénéficiaires de la limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par le conseil d'administration ainsi que dans la convocation.

En outre, le prix d'émission, pour les sociétés cotées, ne peut être inférieur à la moyenne des cours des trente jours précédant le jour du début de l'émission.

Pour les sociétés autres que celles visées à l'alinéa 2, le prix d'émission doit être au moins égal à la valeur intrinsèque du titre fixée, sauf accord unanime des actionnaires, sur la base d'un rapport établi soit par le commissaire, soit, pour les sociétés qui n'ont pas de commissaire, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière.

Les rapports établis par le conseil d'administration indiquent l'incidence sur la situation de l'ancien actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres. Un commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, ou un expert-comptable externe désigné de la même manière donne un avis détaillé sur les éléments de calcul du prix d'émission et sur sa justification.

Le rapport est destiné exclusivement à l'information de l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre des prescriptions des articles 596 et 598 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

En exécution de cette mission, le présent rapport portera sur les points suivants :

- l'identification de l'opération projetée ;
- l'examen des informations reprises dans le rapport du conseil d'administration sur la proposition de supprimer le droit de préférence légal des actionnaires existants de la société ;
- les éléments de calcul du prix d'émission et sa justification.

Notre mission a été effectuée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et a intégré l'examen du rapport du conseil d'administration.

3. Identification de l'opération

L'opération est décrite dans le rapport du conseil d'administration comme suit :

"Conformément à l'article 6 des statuts de la Société, le conseil d'administration envisage d'augmenter le capital social de la Société dans le cadre du capital autorisé par un apport en espèces d'un montant maximum de € 15.000.000 (en ce compris les primes d'émission) par l'émission d'un maximum de 18.621.697 nouvelles actions.

Si toutes les actions offertes ne sont pas souscrites, l'augmentation de capital peut néanmoins être réalisée à concurrence de toutes ou d'une partie des souscriptions que la Société aura reçues et acceptées à un prix équivalent ou plus élevé que le prix d'émission applicable tel que spécifié ci-après et à la condition que le conseil d'administration, ou le comité de détermination du prix établi par ce dernier, décide de la sorte.

Même si toutes les actions offertes sont souscrites, l'augmentation de capital peut éventuellement être réalisée en émettant moins d'actions que le nombre de souscriptions reçues par la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'émission applicable tel que spécifié ci-après et à la condition que le conseil d'administration, ou le comité de détermination du prix établi par ce dernier, décide de la sorte. Afin d'éviter tout doute, le conseil d'administration peut également décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital envisagée, même si toutes ou une partie des actions sont souscrites.

La période de souscription commencera au plus tôt le 28 juin 2012 et prendra fin au plus tard le 30 septembre 2012. Le conseil d'administration, ou le comité de détermination du prix établi par ce dernier, est toutefois autorisé à déjà augmenter le capital social de la Société durant la période de souscription à concurrence du nombre de souscriptions que la Société aura déjà reçues à ce moment. Le conseil d'administration, ou le comité de détermination du prix établi par ce dernier, est également autorisé à prolonger ou à réduire la période de souscription et/ou à y mettre prématurément fin, à sa seule discrétion, même si les actions n'ont pas été souscrites ou seulement partiellement.

(...)

Dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, le conseil d'administration propose de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants et, dans la mesure où nécessaire, les titulaires de warrants existants, conformément à l'article 603 juncto articles 596 et 598 du Code des sociétés afin de permettre (i) à un syndicat de banques d'investissement dirigé par ING Belgium NV/SA et Petercam NV/SA (les "Banques d'Investissement") d'offrir une première tranche de ces actions directement à un groupe d'investisseurs belges et étrangers (la "Première Tranche"), et (ii) d'offrir une seconde tranche directement à Biovest Comm.VA. (la "Seconde Tranche"), dans le cadre d'un placement privé à la condition que pas plus de 99 investisseurs non-qualifiés par Etat membre de l'Espace économique européen soient addressés."

4. Conséquences financières pour les actionnaires et les titulaires de droits de souscription et éléments de base pour le calcul du prix d'émission

Les conséquences financières et les éléments de base pour le calcul du prix d'émission sont décrits dans le rapport spécial du Conseil d'Administration repris en annexe 1.

Nous précisons que, pour les besoins de la présentation des conséquences financières pour les actionnaires existants, une simulation basée sur le cours de clôture de l'action en date du 27 juin 2012 est reprise dans le rapport du conseil d'administration. Il s'agit du cours de clôture de la veille du présent rapport et il est donc possible que le cours finalement retenu varie par rapport à ce cours. Cependant, lorsque le présent rapport ainsi que le rapport du conseil d'administration seront présentés à l'assemblée générale, le prospectus sera également présenté. Le prospectus contiendra un tableau présentant la dilution qui sera basé sur le cours effectif auquel les nouvelles actions seront émises.

5. Conclusion

En application des articles 596 et 598, et dans le contexte particulier de cette opération, nous pouvons conclure, au terme de nos travaux, que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Les conditions prescrites à l'article 598 du Code des Sociétés concernant la détermination et la justification du calcul du prix d'émission ont été respectées.

Ce rapport est destiné exclusivement à l'information de l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre des prescriptions des articles 596 et 598 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Zaventem, le 28 juin 2012

BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL
Représenté par Bert Kegels